

Circulaire n° 5/G/98 du 5 mars 1998 (6 Kaâda 1418) relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations

Les dispositions de l'Article 64 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que :

" Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des Établissements de Crédit ".

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des prescriptions susvisées, étant signalé que le Comité des Établissements de Crédit a, lors de sa réunion du 10 février 1998, émis un avis conforme sur ces modalités.

Article 1

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs succursales, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ces informations doivent, également, être mises à la disposition du public auprès des correspondants des sociétés de financement et des vendeurs de biens ou de services liés à celles-ci par convention.

Article 2

Les établissements de crédit peuvent choisir le(s) support(s) qu'ils estiment le(s) plus approprié(s) (support papier : dépliants ou affiches ; support électronique : tableau électronique ; moyens télématiques, ..).

Toutefois, l'information du public doit être assurée au moins par voie d'affichage et le support retenu doit être disposé dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Article 3

Quel(s) que soi(en)t le(s) support(s) d'information retenu(s), les établissements de crédit doivent indiquer de manière précise le libellé des prestations offertes ainsi que le détail des tarifications correspondantes et, le cas échéant, le régime des dates de valeurs applicable.

Article 4

Toutes les indications relatives aux modalités de perception des intérêts et commissions (prélèvements périodiques, automatiques ou après avis préalable) ainsi qu'aux conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent doivent être précisées.

Article 5

Les établissements de crédit doivent indiquer de manière claire si les tarifications affichées incluent ou non la taxe sur la valeur ajoutée.

Ils doivent, également, préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à la perception des frais réellement engagés, récupérés à l'identique (timbres, téléphone, fax,..).

Article 6

Les informations portées à la connaissance du public doivent comporter, au moins, les conditions applicables aux opérations mentionnées sur l'état figurant en annexe.

Article 7

Les dispositions de la Décision Réglementaire n° 16 telle qu'elle a été modifiée ou complétée ainsi que celles de la Décision Réglementaire n° 45 sont abrogées.

Article 8

Les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er juin 1999

Signé: Mohamed SEQAT

Annexe à la circulaire n°5/G/98

Principales opérations dont les conditions doivent être portées à la connaissance du public (Article 6 de la circulaire n° 5/G/98 du 5 mars 1998)

Libellés des opérations	
<p>I Services relatifs aux comptes</p> <p>1 Frais de tenue de compte 2 Délivrance d'attestation de solde 3 Délivrance de tableaux d'échelles d'intérêts 4 Blocage des comptes (saisies arrêts, saisies conservatoires, successions).</p> <p>II Services relatifs aux mouvements de fonds</p> <p>1 Virements de fonds - sur le Maroc - sur l'étranger 2 Mises à disposition de fonds - sur le Maroc - sur l'étranger</p> <p>III Services relatifs aux chèques</p> <p>1 Encaissement simple - sur le Maroc - sur l'étranger 2 Encaissement avec crédit immédiat 3 Demande d'avis de sort 4 Retour de chèques impayés 5 Protestation de chèques retournés impayés 6 Opposition au paiement 7 Certification 8 Délivrance de chèques de banque</p>	<p>IV Services relatifs aux effets et aux remises documentaires</p> <p>A Encaissement d'effets</p> <p>1 Encaissement simple - sur le Maroc - sur l'étranger 2 Encaissement avec crédit immédiat 3 Envoi à l'acceptation 4 Demande d'avis de sort 5 Retour d'effets impayés 6 Réclamation d'effets 7 Protestation d'effets retournés impayés 8 Paiement d'effets 9 Opposition au paiement d'effets 10 Confirmation ou changement de domiciliation 11 Prorogation ou renouvellement d'échéance</p> <p>B Encaissement de remises documentaires</p> <p>1 Encaissement de remises documentaires à l'importation 2 Encaissement de remises documentaires à l'exportation</p> <p>V Services divers</p> <p>1 Confirmation de découvert 2 Délivrance d'attestations bancaires 3 Délivrance de duplicata ou de photocopies de document 4 Délivrance de cartes bancaires</p>

Annexe à la circulaire n°5/G/98 (suite et fin)

Libellés des opérations	
<p>V Services divers (suite)</p> <p>5 Opposition pour perte ou vol de cartes bancaires</p> <p>6 Domiciliation des titres à l'importation</p> <ul style="list-style-type: none"> - domiciliation des engagements d'importation - domiciliation des certificats d'importation <p>7 Autres opérations</p> <p>VI Opérations de change</p> <p>A Achats et ventes de devises</p> <p>1 Change manuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours achat des billets de banques étrangers et de travellers chèques - cours vente de billets de banques étrangers et de travellers chèques <p>2 Virement</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours achat - cours vente <p>B Transferts de fonds</p> <p>1 Virements en devises à destination de l'étranger</p> <p>2 Virements en devises reçus de l'étranger</p> <p>VII Services relatifs aux engagements par signature</p> <p>A Crédits documentaires</p> <p>1 Crédits documentaires à l'importation</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission d'ouverture - commission d'irrévocabilité - commission de modification - commission d'acceptation - commission de réalisation - lettre de garantie pour absence de documents d'expédition 	<p>2 Crédits documentaires à l'exportation</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission de notification - commission de confirmation - commission sur accréditif transférable - commission de modification - commission de réalisation <p>B Cautions et avals</p> <p>C Acceptations</p> <p>D Lettres de garantie</p> <p>E Engagements de change</p> <p>VIII Opérations de crédit</p> <p>Taux d'intérêt : (à détailler selon le terme et la nature des crédits).</p> <p>IX Rémunération des dépôts</p> <p>1 Comptes sur carnets</p> <p>2 Dépôts à terme (à détailler selon le terme)</p> <p>3 Bons de caisse (à détailler selon le terme)</p> <p>X Opérations sur titres</p> <p>1 Garde de titres</p> <p>2 Paiement de coupons</p> <p>3 Achats ou ventes de titres pour le compte de la clientèle</p> <p>4 Souscription aux augmentations de capital</p> <p>5 Remboursement de titres</p> <p>6 Placement de titres</p> <p>7 Engagement de souscription de placement</p> <p>8 Centralisation et gestion des émissions</p> <p>9 Location de coffres forts et dépôts de colis précieux</p> <p>10 Autres services</p>

